



Commune de BERNEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 2025

Nombre

De conseillers
en exercice : 10
De présents : 8
De votants : 8

	Prst	Abs	Pouvoir		Prst	Abst	Pouvoir
J. BELLENGIER	x			M. KWASEBART	x		
JF. ALLEGRO		x		O. LALY		x	
F. BOUY	x			O. PAYEN	x		
G. DUBOIS	x			R. PIGACHE	x		
C. BUQUET	x			P. DUBRULLE	x		

2025/13

OBJET :

**Remboursement de
travaux d'office pour la
mise en sécurité d'un
immeuble 8 Rue de
l'église**

Secrétaire :

Christian BUQUET

Le Maire certifie que le compte
rendu de cette délibération a
été affiché à la porte de la
Mairie le
04 Juillet 2025
et que la convocation du
Conseil avait été faite le
24 juin 2025

Le Maire,
Julien BELLENGIER

L'an deux mil vingt-cinq, le premier juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BERNEVILLE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BELLENGIER, Maire.

Le Maire expose :

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les article L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et les articles R111-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2161-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022-06 en date du 25 mars 2022 ;

Vu le rapport du 25 avril 2025 constant la non réalisation des travaux et l'aggravation des désordres ;

Vu l'arrêté portant travaux d'office n°2025-10 en date du 2 mai 2025 ;

Considérant que l'état de l'immeuble situé 8 Rue de l'église présentait un danger pour la sécurité publique,

Considérant l'urgence de procéder à sa mise en sécurité conformément aux obligations du maire en matière de police administrative,

Considérant que les travaux d'office ont été réalisés par l'entreprise FMDA pour un montant de 2359,39 euros conformément aux prescriptions techniques notifiées à l'intéressé,

Considérant que la commune a engagé ces travaux à ses frais, dans le cadre de ses pouvoirs de police,

Considérant qu'il convient de récupérer les sommes avancées auprès du propriétaire défaillant, par émission d'un titre de recette à son encontre,

Considérant que, conformément aux usages en matière de maîtrise d'ouvrage publique pour des opérations de travaux d'office, il y a lieu de majorer le montant des travaux de 8 % au titre de la rémunération de la maîtrise d'ouvrage assurée par la collectivité soit un montant de 171,59 euros,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité:

Article 1 – De mandater le remboursement auprès du propriétaire de l'immeuble concerné du montant des travaux d'office réalisés par la société FMDA, soit un montant de 2359,39 euros.

Article 2 – De majorer ce montant de **8 %**, au titre de la rémunération de la maîtrise d’ouvrage assurée par la commune, conformément aux pratiques courantes dans ce type d’opération.

Article 3 – D’autoriser Monsieur le Maire à émettre un titre de recette à l’encontre du propriétaire, correspondant au montant total dû (travaux + majoration de 8 %).

Article 4 – En cas de non-paiement volontaire, de confier le recouvrement forcé au Service de Gestion Comptable.

Ainsi fait et délibéré, publié et affiché, certifié et rendu exécutoire, les jour, mois et an sus-dits.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.